

## FICHE N°3

### TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES

#### Références :

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs agrégés

Note de service n° 2016-191 publiée au BOEN n°47 du 22 décembre 2016

#### 1. CONDITIONS REQUISES

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou organisme ou en position de détachement ;

- Avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au **31 août 2017**.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Les personnels admis à la retraite et radiés des cadres à la rentrée 2017 ne bénéficieront pas d'une promotion de grade. Aucun arrêté de radiation des cadres ne sera annulé au motif que l'intéressé aurait pu bénéficier d'une promotion de grade.

#### 2. CONSTITUTION DES DOSSIERS

Tous les personnels promouvables verront leur situation examinée en vue de l'élaboration du tableau d'avancement. Toutefois, ils ont été invités à constituer un dossier **totalemt dématérialisé** (cf. circulaire académique en date du 2 décembre 2016) qui servira à l'examen de leur valeur professionnelle.

**Rappel** : la constitution de ce dossier a été effectuée par chaque personnel enseignant ou d'éducation, au moyen de l'outil de gestion Internet I-Prof, **du lundi 5 décembre 2016 (12 h) au vendredi 16 décembre 2016 (12 h)**.

#### 3. EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET LES CORPS D'INSPECTION

L'investissement professionnel et le degré d'expérience doivent être appréciés au regard de l'ensemble de la carrière. Une évaluation du dossier de chaque agent promouvable sera réalisée par le chef d'établissement du second degré et par l'inspecteur de la discipline, au moyen de l'outil I-Prof exclusivement **du mardi 3 au dimanche 22 janvier 2017**.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « *avis du chef d'établissement* » ou « *avis de l'inspecteur* ».

Le tableau des personnels promouvables fait apparaître un item « avis favorable » par défaut qu'il convient de modifier selon quatre possibilités : « *très favorable* », « *favorable* », « *réserve* », « *défavorable* ».

Une appréciation littérale devra être rédigée. Les personnels pour lesquels aucun avis n'aurait été saisi se verront attribuer l'avis favorable par défaut.

A l'issue de cette période de saisie, chaque personnel pourra consulter les avis relatifs à son dossier (**du lundi 30 janvier 12 h au dimanche 5 février 2017**). Il appartient également aux chefs d'établissement et/ou inspecteurs d'expliquer aux intéressés les avis portés, **notamment ceux modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre**.

L'avis donné par l'IA-IPR ou par le chef d'établissement a pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître ses mérites par une promotion de grade. Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de l'intéressé et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés par la note de service ministérielle citée ci-dessus, à laquelle chaque évaluateur se reportera.

L'avis « *très favorable* » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard de ces critères. Par conséquent, le nombre d'avis « *très favorable* » devant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total d'avis qu'il lui appartient de formuler.

Les avis « *très favorable* », « *réserve* » et « *défavorable* » devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement et les inspecteurs font l'objet d'une appréciation littérale.

**Du lundi 6 février au dimanche 12 février 2017**, une nouvelle période de saisie sera accordée aux évaluateurs pour d'éventuelles modifications.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les responsables d'établissements d'enseignement supérieur rédigeront leurs avis selon les mêmes formes et les mêmes règles sur les fiches dont un modèle leur a été adressé par courrier séparé. Elles seront transmises au Rectorat de l'Académie – Direction des Ressources Humaines, Division des Personnels enseignants, d'Education et d'Orientation, Bureau DPE1, **pour le lundi 6 mars 2017**.

Ils communiqueront ces avis aux intéressés qui en formuleront la demande.

#### 4. **BAREME**

Le barème de classement des promovables est composé des éléments suivants :

##### 1- **Notation** (100 points maximum)

- note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 pour les enseignants affectés dans le second degré,
- note sur 100 pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

(Ces notes sont les notes arrêtées au **31 août 2016** ou à défaut la note détenue au **1<sup>er</sup> septembre 2016**).

##### 2- **Parcours de carrière** (155 points maximum)

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au **31 août 2017** :

- 7<sup>ème</sup> échelon : 5 points ;
- 8<sup>ème</sup> échelon : 10 points ;
- 9<sup>ème</sup> échelon : 20 points ;
- 10<sup>ème</sup> échelon : 40 points à l'ancienneté et 80 points si avancement au choix et au grand choix ;
- 11<sup>ème</sup> échelon : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix et au grand choix ;
- 11<sup>ème</sup> échelon 1 an : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix et au grand choix ;
- 11<sup>ème</sup> échelon 2 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix et au grand choix ;
- 11<sup>ème</sup> échelon 3 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix et au grand choix ;
- 11<sup>ème</sup> échelon 4 ans et plus : 80 points à l'ancienneté et 130 points si avancement au choix et au grand choix.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

Les personnels ayant atteint le 11<sup>ème</sup> échelon à l'ancienneté bénéficieront de la bonification liée à l'avancement au choix et au grand choix s'ils ont accédé au 10<sup>ème</sup> échelon au choix ou au grand choix.

En outre, des points sont accordés au titre du parcours de carrière aux enseignants qui auront exercé leurs fonctions durant 5 ans de façon continue dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville (condition appréciée au **31 août 2017**) :

- 20 points pour les établissements REP
- 25 points pour les établissements REP + et politique de la ville.

##### **NB :**

∨ L'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification conserve ses droits acquis, quel que soit le classement de l'établissement concerné.

∨ L'enseignant travaillant dans un établissement déclassé et continuant d'y exercer alors qu'il n'a pas atteint les 5 ans lui permettant de prétendre à la bonification, conserve son droit à la bonification, sous réserve d'atteindre les 5 ans d'ancienneté dans l'établissement.

∨ L'enseignant ayant fait l'objet d'une carte scolaire avant d'avoir pu atteindre les 5 ans d'exercice peut cumuler cette ancienneté avec celle acquise par la suite dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville, sous réserve d'avoir exercé au moins 5 ans de façon continue dans ces établissements.

##### 3- **Parcours professionnel** (115 points maximum)

Une bonification, d'un maximum de 90 points, traduit l'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de l'enseignant. Cette appréciation s'appuie sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

Une bonification complémentaire sera accordée aux agrégés qui enseignent en établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville depuis au moins 5 ans et ont reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.

- 20 points pour les établissements REP
- 25 points pour les établissements REP + et politique de la ville.

(condition appréciée au **31 août 2017**).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**NB :**

↳ L'enseignant travaillant dans un établissement déclassé et continuant d'y exercer alors qu'il n'a pas atteint les 5 ans lui permettant de prétendre à la bonification, conserve son droit à la bonification, sous réserve d'atteindre les 5 ans d'ancienneté dans l'établissement.

↳ L'enseignant ayant fait l'objet d'une carte scolaire avant d'avoir pu atteindre les 5 ans d'exercice peut cumuler cette ancienneté avec celle acquise par la suite dans un autre établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville, sous réserve d'avoir exercé au moins 5 ans de façon continue dans ces établissements.

↳ L'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans cet établissement.